

Règlement de la Commission formation, santé-social du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne¹

Le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne,

vu les articles 12 et 13 de l'ordonnance du 2 novembre 2005 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (OStP) et vu l'article 15 du règlement du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (RCAF) du 31 août 2006,

arrête:

Composition

Art. 1

¹ La composition de la Commission formation, santé-social du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (ci-après la Commission formation, santé-social) est réglée à l'art. 15 RCAF.

² La Commission formation, santé-social désigne un vice-président ou une vice-présidente.

Attributions

Art. 2

¹ La Commission formation, santé-social assume la fonction d'intermédiaire entre le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (ci-après CAF) et la Conférence de coordination francophone de la Direction de l'instruction publique (ci-après COFRA).

² Elle assume la fonction d'intermédiaire entre le CAF et le Conseil du Jura bernois (ci-après CJB) pour les affaires relatives à la coordination scolaire et le domaine santé-social. Elle est l'interlocutrice de la Commission Instruction publique et de la Commission santé publique et prévoyance sociale du CJB.

³ Elle prépare, à l'intention de l'assemblée plénière, les dossiers concernant les affaires relatives à la coordination scolaire et au domaine santé-social.

⁴ La Commission formation, santé-social prépare les prises de position du CAF pour les affaires scolaires et du domaine santé-social qui lui sont soumises.

⁵ La Commission formation, santé-social émet des propositions en matière scolaire et santé-social à l'intention de l'assemblée plénière du CAF.

⁶ La Commission formation, santé-social est habilitée à se prononcer par préavis sur les affaires courantes des relations intercantionales telles que définies à l'art. 45 de la Loi sur le statut particulier (LStP)² et sur des affaires spécialisées soumises par la Direction de l'instruction publique, sans en référer systématiquement à l'assemblée plénière.³

⁶ La Commission formation, santé-social forme en son sein des délégations pour traiter avec la COFRA et le CJB les affaires de coordination scolaire et de hautes écoles intercantionales.

¹ Nouvelle teneur et nouveau nom selon modification du 10.9.2014.

² RSB 102.1

³ Introduit le 31.3.2010

Présidence

Art. 3

¹ Le président ou la présidente

a prépare, avec le secrétaire général ou la secrétaire générale, toutes les affaires qui sont soumises à la Commission formation, santé-social ;

b établit, avec le secrétaire général ou la secrétaire générale, l'ordre du jour et arrête la date des séances de la Commission formation, santé-social ;

c convoque, avec l'aide du secrétaire général ou de la secrétaire générale, les membres de la Commission formation, santé-social aux séances;

d dirige les séances de la Commission formation, santé-social;

e représente la Commission formation, santé-social à l'extérieur pour autant que cette tâche n'incombe pas au président ou à la présidente du CAF;

f informe, avec l'aide du secrétaire général ou de la secrétaire générale, le Bureau du CAF des affaires traitées.

² Le vice-président ou la vice-présidente assume la suppléance du président ou de la présidente, le doyen ou la doyenne d'âge celle du vice-président ou de la vice-présidente.

Droits et devoirs
des membres

Art. 4

¹ Chaque membre de la Commission formation, santé-social dispose du droit

a de présenter des propositions sur les affaires traitées par la Commission formation, santé-social;

b de proposer à la Commission formation, santé-social de traiter une affaire de son choix;

c de participer aux votes, y compris de déposer des amendements;

d de demander qu'une question controversée soit tranchée par un vote.

² Les membres de la Commission formation, santé-social sont soumis au secret de fonction. L'article 58, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) et l'article 39 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC) sont applicables par analogie.

Convocation aux
séances

Art. 5

¹ La Commission formation, santé-social ou ses délégations se réunissent au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou de la présidente.

² Elle peut être convoquée en urgence sur décision du CAF ou du Bureau, lorsqu'un dossier doit être traité dans un délai rapproché.

³ La convocation peut intervenir de plus

a à la demande de la Direction de l'instruction publique, de la Conférence de coordination francophone de cette direction (COFRA), de la commune de Bienne ou de la commune d'Évilard et de la Commission Instruction publique du CJB,

b à la demande d'un membre.

⁴ La convocation est envoyée au moins une semaine avant la date de la séance,

accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires.

⁵ Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, notamment de séance extraordinaire.

⁶ La Commission formation, santé-social peut aussi se prononcer par voie électronique, notamment si les délais l'exigent.

Ordre du jour des séances

Art. 6

¹ La Commission formation, santé-social ne peut décider valablement que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

² Elle peut décider qu'une affaire déterminée doit être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Procès-verbaux

Art. 7

¹ Le secrétaire général ou la secrétaire générale participe aux séances avec voix consultative. Il ou elle rédige les procès-verbaux des séances.

² Les procès-verbaux des séances de la Commission formation, santé-social sont communiqués à tous les membres de la Commission formation, santé-social.

Entrée en vigueur

Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2018.

Biel/Bienne, le 12 juillet 2018

**Au nom du Conseil des affaires
francophones de l'arrondissement de
Biel/Bienne,**

la présidente:

Pierrette Berger-Hirschi

le secrétaire général:

David Gaffino